



## COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

**ARRÊTE n° 2021- ~~188~~ 182**

### **3.5 Autres actes de gestion du Domaine Public**

#### **6.1.11 Autres**

### **OBJET : ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION D'ENGINS VOLANTS, DE TYPE DRONE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

#### **Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le décret du 04 août 2017 portant classement de la Commune de la Teste de Buch comme station de tourisme,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

**Considérant** que l'affluence touristique, en période estivale, est particulièrement importante sur les plages et sur le site de la Dune du Pyla,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'organiser et d'assurer la sécurité des personnes sur les plages et dans les eaux baignant la commune ainsi que les nombreux touristes qui se concentrent sur le site de la Dune du Pyla,

**Considérant** les nuisances tant visuelles que sonores, que de nature à troubler la tranquillité publique susceptibles d'être générées par la présence d'engins volants pour les usagers du domaine public,

**Considérant** que la base aérienne 120 est sur le territoire communal de La Teste de Buch,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Il est rappelé que l'utilisation d'engins volants téléguidés tels que les engins d'aéromodélisme ou les drones, dans le cadre d'une activité de loisirs, est interdite en agglomération telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 :** Sauf utilisation expresse et dûment motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage, le pilotage et l'atterrissage d'engins volants téléguidés y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'Etat compétents, est rigoureusement interdite sur les plages de la commune de la Teste de Buch et dans la bande des 300 mètres, depuis la portion comprise entre l'avenue du bassin et la plage de la Salie ainsi que le site de la Dune du Pyla.

Du fait de la proximité immédiate avec la base militaire de Cazaux, toute opération de survol est interdite dans ce secteur, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année.

Dans ces conditions, aucune autorisation d'occuper le domaine public ne sera délivrée à proximité du front de mer, et sur une bande d'une largeur de 150 mètres à partir du rivage, pour le décollage et l'atterrissage d'engins volants téléguidés professionnels.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants du présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**POLICE MUNICIPALE**  
Réf. : AC/SR-32-2021  
DGS :  
CS :

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Receveur Municipal et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le lundi 29 mars 2021.



*[Faint, illegible text, likely a copy of the arrêté or administrative notes.]*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20210329-AEE2021\_182-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2021

Affichage : 01/04/2021

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

